

MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE CONTRAT AVEC L'USAGER

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre:

Le S.I.F.U.P. 123 SOLEIL représenté par son Président, Monsieur Christophe COLLOT,

et

Monsieur, Madame _____

Adresse _____

Ci-après dénommé le redevable

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Dispositions générales :

Le présent contrat de prélèvement porte sur le paiement des factures de redevances périscolaires.

Il est rappelé les caractéristiques de cette facturation; il s'agit d'une facturation:

- unique au titre de cette prestation
- annuelle pour le transport scolaire seul
- mensuelle, à terme pour la cantine et la garderie.

Article 2 - Date du prélèvement

Le redevable optant pour-le prélèvement automatique recevra par courrier au début de mois la facture relative au mois précédent pour les prestations décrites à l'article N°1.

La date du prélèvement automatique est fixée au 08 du mois suivant la réception de la facture.

Article 3 - Montant du prélèvement

Le montant de chaque prélèvement correspond au montant de la facture reçue par le redevable.

Article 4 - Changement de compte bancaire:

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque, doit impérativement se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire au plus tôt.

S.I.F.U.P. 123 SOLEIL
1 impasse des Terres Fortes
VRERES
79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN

Article 5 - Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique sera reconduit tacitement.

Article 6 - Echéances impayées

L'usager s'engage pour le présent contrat à alimenter suffisamment son compte pour la date de prélèvement.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Dans ce cas, l'échéance impayée sera à régulariser auprès de la trésorerie.

Article 7- Fin de contrat

1/ Il sera mis automatiquement fin au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement. Il vous appartiendra de renouveler votre contrat l'année suivante si vous le désirez.

2/ Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informera le S.I.F.U.P. 123 SOLEIL

- soit par lettre recommandé avec accusé de réception

- soit par demande écrite remise au secrétariat contre reçu.
Si la résiliation a lieu avant 5 du mois M, le prélèvement s'arrêtera sur le mois en cours. Dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant.

Article 8 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement ou contestation concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Président du S.I.F.U.P. 123 SOLEIL.

La contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement:

- le Tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

A St Léger de Montbrun, le
Signature du Redevable,
Avec Mention:
« Lu et Approuvé »

A St Léger de Montbrun, le 15 juin 2015
Le Président,
Monsieur Christophe COLLOT



